

Les articles 4, 5 et 6 sont les mêmes que l'an dernier. Les émissions récentes d'obligations de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada ne renferment aucune clause relative au fonds d'amortissement.

L'article 7 est le même que l'an dernier. Une garantie générale est signée par le ministre des Finances.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les articles sont les mêmes, mais les montants diffèrent.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. L'article 8 est le même que l'an dernier. Le produit d'une émission d'obligations garanties a été porté, dans le premier cas, au crédit du ministre des Finances en fidéicommiss pour le compte de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada à la Banque du Canada.

Depuis 1934, des émissions du National-Canadien appelées ou échues ont été remboursées au montant d'environ 210 millions de dollars. Les économies réalisées en intérêt annuel s'élèvent à environ \$3,280,000, déduction faite de l'amortissement de l'accroissement de la dette qui se produit lorsque des émissions sont appelées à prime. En outre, certaines émissions au montant de \$16,046,000 sont arrivées à échéance en 1939 et ont été remboursées par des émissions temporaires du Dominion. Si ces emprunts sont convertis en dette à long terme au moyen d'une émission au public portant un intérêt, disons de 3 p. 100, nous aurons économisé une somme additionnelle d'environ \$150,000.

Je ne vois pas quels renseignements je pourrais ajouter touchant les dépenses prévues par ce bill, lequel n'implique aucune nouvelle dépense d'établissement de la part de l'Etat mais simplement une méthode d'honorer les obligations découlant de la loi des subsides concernant le budget du National-Canadien.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur peut-il me dire pourquoi les \$3,440,000 affectés à l'acquisition de valeurs ne sont pas compris dans le premier chapitre, "remboursement des obligations capital arrivant à échéance"?

L'honorable M. DANDURAND: Sous l'empire de quel article?

Le très honorable M. MEIGHEN: La première des rubriques constituant la somme de 25 millions est le "remboursement des obligations de capital arrivant à échéance", \$8,152,707. Vient ensuite l'"acquisition de valeurs, \$3,440,000". A quoi servira l'acquisition de valeurs sinon à rembourser des obligations arrivant à échéance?

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que je ne saurais répondre sur-le-champ à la question de mon très honorable ami. Si nous pouvions procéder à la deuxième lecture aujourd'hui et remettre la troisième lecture à demain, je pourrais me procurer ces renseignements.

Le très honorable M. MEIGHEN: Entendu.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

LOI SUR L'EMPRUNT

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable RAOUL DANDURAND propose la 2e lecture du bill n° 93 intitulé "Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public".

—Honorables sénateurs, ce bill autorise le gouverneur en conseil à emprunter une somme n'excédant pas 750 millions de dollars aux fins énoncées à l'article 2. Le principal et l'intérêt de l'emprunt sont imputables sur le Fonds du revenu consolidé. Les dispositions du bill et le montant sont les mêmes que ceux de la loi sur l'emprunt, 1936.

Je me contenterai de donner lecture de l'article 2, ainsi conçu:

Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu d'une loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous telle forme, en telles sommes distinctes, à tel taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas excéder en totalité le montant de sept cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir et retirer de la circulation, à l'occasion, des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales.

On peut se demander quelle est la portée des mots "pour des travaux publics et autres fins générales". En voici le sens: si au cours, ou à la fin de l'année, un découvert survient dans les montants affectés à ces fins par le Parlement, le Gouvernement est autorisé à effectuer un emprunt pour combler le découvert. C'est la seule addition à la disposition générale, très claire en elle-même.

Une somme globale de \$719,995,115.33 arrivera à échéance ou sera remboursable d'ici le 31 décembre 1940. Voici comment cette somme se décompose: